



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

FAITS DE MATCH

PROCES-VERBAL N° 14 - MARS 2023 -

SECTION LOIS DU JEU

Réunion en visioconférence : 1er mars 2023

A : 18 H 30

Membres participants : M. Stéphane CERDAN, Responsable de la section « Lois du jeu »,
Mme Michèle LE BASTARD secrétaire de séance, MM. Joachim EVARISTO, Julien LEBARC et Frédéric ORTIZ.

Les décisions figurant au présent procès-verbal sont susceptibles de recours auprès de la commission départementale d'appel du DFSM dans un délai de **2 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de formes définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

DOSSIERS EXAMINÉS

MATCH n° 25710884 : GRPT ANDELLE ARGUEIL 21 / JS SAINT NICOLAS BETHUNE 22 - Coupe U 18 - 25 février 2023 à 15 H 30.

La rencontre a été arrêtée à la 88ème minute de jeu. Le score était de 3 à 1 en faveur du GRPT ANDELLE ARGUEIL 21 :

- considérant qu'à la 88ème minute de jeu est intervenue l'agression d'un jeune supporter du GRPT ANDELLE ARGUEIL 21 sur le joueur n°9 M. Martin BLONDEL, licence n°2546279465, du club JS SAINT NICOLAS BETHUNE 22,
- considérant que ce jeune supporter, maîtrisé, a été refoulé de l'aire de jeu et que l'équipe de JS SAINT NICOLAS BETHUNE 22 a quitté le terrain, ne souhaitant pas finir le match ;
- considérant que l'arbitre, ayant acté cet état de fait, a pris la décision d'arrêter définitivement la rencontre.

La Commission dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des lois du jeu.

Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines jeunes et à la Commission de discipline pour suites à donner.

MATCH n° 25710884 : GRPT ANDELLE ARGUEIL 21 / JS SAINT NICOLAS BETHUNE 22 - Coupe U 18 - 25 février 2023 à 15 H 30

Une réserve technique a été déposée lors de cette rencontre. Toutefois, elle ne mentionne ni l'endroit, ni par qui elle a été déposée, ni à quelle minute cela a été fait.



Les lois du jeu stipulent que toutes ces informations doivent être mentionnées lors de la rédaction de ce type de réserve pour qu'elle soit recevable.

Pour toutes ces raisons, la Commission dit que cette réserve technique est irrecevable dans sa forme.

Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines jeunes et à la Commission de discipline pour suites à donner.

La Secrétaire de séance

Le Responsable de la section Lois du jeu

Mme Michèle LE BASTARD

M. Stéphane CERDAN